

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 122
Publié le 4 juillet 2023**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**

SOMMAIRE RAA N°122 publié le 4 juillet 2023

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

- Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées en vue de créer des zones de stockage de terres extraites, de circulation et de bardage des tuyaux nécessaires aux travaux de sécurisation de l'aqueduc du Cauron, sur le territoire des communes de Rougiers et de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, au bénéfice de la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DU
VAR**

- Arrêté préfectoral portant modification de la composition du Conseil de famille des pupilles de l'État du Var n°1.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR

- Arrêté préfectoral n° DDTM/SAF – définissant pour la campagne 2023 les aires de production sinistrées par les orages de grêle des 12, 13, 14 et 15 mai 2023.

- Arrêté préfectoral DDTM/SAF/BCFSP 2023-096 du confiant une mission à un lieutenant de louveterie.

- Arrêté préfectoral n° DDTM/SAF/BCFSP/2023-97 autorisant des battues administratives aux sangliers.

- Arrêté préfectoral N° DDTM/SAF/BCFSP/2023-098 autorisant des battues administratives aux sangliers.

**CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Pierrefeu-du-var**

- Décision n° 2023/07/155 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et
du développement durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées en vue de créer des zones de stockage de terres extraites, de circulation et de bardage des tuyaux nécessaires aux travaux de sécurisation de l'aqueduc du Cauron, sur le territoire des communes de Rougières et de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, au bénéfice de la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP).

Le préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, notamment les articles 322-3 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/17/MCI du 22 mars 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2023 instituant une servitude, conférant à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) le droit d'établir à demeure, en vue de l'irrigation, une canalisation souterraine, nécessaire à la sécurisation de l'aqueduc du Cauron, sur le territoire des communes de Rougières et de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu la lettre du directeur du développement de la SCP du 19 juin 2023 sollicitant l'institution de la servitude de passage des conduites d'irrigation pour le projet de sécurisation de l'aqueduc du Cauron ainsi que l'arrêté préfectoral d'occupation temporaire des propriétés privées nécessaire à la réalisation des travaux, sur le territoire des communes de Rougiers et de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu la notice explicative, le plan général, les plans et l'état parcellaires produits à l'appui de cette demande ;

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de sécurisation de l'aqueduc du Cauron ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les autorisations spécifiées au b) et au c) du présent article sont accordées en vue de créer des zones de stockage des terres extraites, de circulation et de bardage des tuyaux nécessaires aux travaux de sécurisation de l'aqueduc du Cauron.

Les communes concernées par ces autorisations sont Rougiers et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

a) La notice explicative, le plan général, les plans et les états parcellaires sont annexés au présent arrêté.

Ces annexes sont respectivement identifiées : « annexe 1 : Notice explicative », « annexe 2 : Plan général », « annexe 3 : Plans parcellaires » et « annexe 4 : États parcellaires ».

Les autorisations spécifiées au b) et au c) ne peuvent être mises en œuvre que conformément aux conditions définies par les annexes 1 à 4.

b) Les agents de la SCP ou les personnels des entreprises déléguées, chargés des travaux, indiqués dans l'annexe 1, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées identifiées aux annexes, closes ou non closes, situées sur le territoire des communes de Rougiers et de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Ils pourront procéder aux opérations strictement limitées et nécessaires aux travaux précités : reconnaissances d'itinéraires, sondages et relevés topographiques (triangulation, arpentage, prise de points de niveaux, piquetage, bornage...).

Ils pourront également y implanter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères et procéder à des ébranchements ponctuels strictement nécessaires pour effectuer les opérations de topographie.

c) Les agents de la SCP ou les personnels des entreprises déléguées, chargés des travaux de sécurisation de l'aqueduc du Cauron, sont autorisés à occuper temporairement, sur le territoire des communes de Rougiers et de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les parcelles identifiées aux annexes.

Les parcelles précitées sont reconnues comme appartenant aux propriétaires identifiés à l'annexe 4.

Article 2 :

L'occupation temporaire est ordonnée pour permettre la création des zones de stockage des terres extraites, de circulation et de bardage des tuyaux nécessaires aux travaux de sécurisation de l'aqueduc du Cauron, citées à l'annexe 1.

L'accès à chaque parcelle se fait conformément aux tracés indiqués aux annexes.

Article 3 :

a) Les agents précités ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les autres propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire, faite en mairie, par voie d'affichage. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire du ressort.

b) L'occupation temporaire n'est pas autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés au cours des études, faisant l'objet de l'autorisation indiquée au b) de l'article 1^{er} du présent arrêté, seront à la charge du maître d'ouvrage. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif, dans les formes prévues par le code de justice administrative.

Article 5 :

Les maires des communes de Rougiers et de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale du Var, les propriétaires et les habitants des communes concernées seront invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des matériels établis sur le terrain.

Article 6 :

La SCP remettra une copie de cet arrêté avec ses annexes à chaque personne à laquelle elle délègue ses droits.

Chaque agent accrédité, chargé des travaux, sera muni d'une copie du présent arrêté avec ses annexes qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 7 :

La destruction ou le déplacement des signaux, bornes, repères donne lieu à l'application de l'article 322-3 du code pénal.

L'opposition à l'exécution de travaux publics donne lieu à l'application de l'article 433-11 du code pénal.

Article 8 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'un commencement d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

Les présentes autorisations sont valables pour cinq ans à compter de leur date de signature.

Article 9 :

Il sera également affiché, dès réception, en mairie de Rougiers et en mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, à la diligence de chaque maire, et ce 10 jours au moins avant toute pénétration dans les propriétés.

Les annexes au présent arrêté sont consultables en mairie de Rougiers, en mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var.

Article 10 :

Chaque maire notifiera une copie du présent arrêté avec ses annexes aux propriétaires des parcelles sises sur son territoire et concernées par l'autorisation prévue au c) de l'article 1 ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs des dites propriétés.

S'il n'y a, dans la commune, personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci sera valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception au dernier domicile connu du propriétaire ou de ses ayants-droits. Le présent arrêté et ses annexes resteront déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Chaque maire devra justifier de l'accomplissement des formalités prévues aux articles 9 et 10.

Article 11 :

Après l'accomplissement des formalités prévues à l'article 10 et à défaut de convention amiable, la SCP ou son délégataire fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation de chaque parcelle désignée, une notification par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Elle invite le propriétaire à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, elle informe par écrit le maire de la commune concernée de cette notification faite au propriétaire.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite conformément aux stipulations de l'article 10.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle d'au moins dix jours.

Article 12 :

À défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire de la commune où se situe la propriété lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de la SCP ou de son délégataire.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie concernée, et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par le présent arrêté peuvent être commencés aussitôt.

Dès le début ou en cours de procédure, à la demande de la SCP ou des personnes déléguées, la présidente du tribunal administratif de Toulon désigne un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve, néanmoins, le droit de saisir le tribunal administratif de Toulon sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 13 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article 9 ou le cas échéant de la notification prévue à l'article 10.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou soit au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur du développement de la SCP, le maire de Rougiers, le maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information :

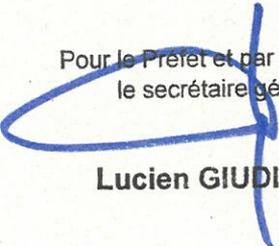
- au sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles,
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Fait à Toulon, le - 3 JUL. 2023

Annexes :

- Annexe 1 : Notice explicative ;
- Annexe 2 : Plan général ;
- Annexe 3 : Plans parcellaires ;
- Annexe 4 : États parcellaires.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Lucien GIUDICELLI

**SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE**

Direction du Développement
Service Maîtrise d'Ouvrage

Rouge Prêt par délégation,
secrétaire général,
MURON GIUDICELLI

Concession Régionale du Canal de Provence

Arrêté préfectoral du 03 JUIL. 2023
Annexe 1 : Notice explicative

Sécurisation de l'aqueduc du Cauron

AUTORISATION D'OCCUPATIONS TEMPORAIRES

COMMUNES DE ROUGIERS ET DE ST MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME (VAR)

1 - Note explicative

Juin 2022

1 – CONTEXTE DE LA PROCEDURE

1-1. Description générale du projet

Une étude de vulnérabilité des principaux ouvrages de transport du Canal de Provence a été conduite en 2017. Les aqueducs constituent des ouvrages exposés et stratégiques pour l’approvisionnement en eau brute de zones étendues.

Un scénario de défaillance majeure engendrerait une interruption prolongée du service de l’eau aux graves conséquences sanitaires et économiques sur le territoire desservi.

L’aqueduc du Cauron revêt un intérêt stratégique par sa position, juste en amont de la station de pompage de la Riperte sur la commune de Rougiers et de la prise de Barthélémy qui est le point de départ de la liaison hydraulique Verdon-St Cassien-Ste Maxime. Cette liaison transfère l’eau du Verdon vers l’Est Varois dans le cadre d’une gestion coordonnée des ressources locales et externes.

En cas de défaillance majeure de l’ouvrage, aucun maillage ne pourrait secourir le périmètre desservi étant donné l’importance des besoins en eau.

La solution préventive retenue consiste donc à réaliser un by-pass permanent de grand diamètre, permettant la continuité du service de l’eau sur une longue période, compatible avec des travaux de reconstruction dans une hypothèse de ruine de l’ouvrage, consécutive à un séisme, un accident, ou un acte de malveillance.

Le projet de by-pass de l’aqueduc du Cauron consiste à mettre en place une canalisation enterrée de diamètre DN 1500 sur une longueur de 405 mètres.

Afin de pouvoir réaliser nos travaux d’implantation du by-pass, la SCP a besoin tout au long du tracé des autorisations d’occupation temporaire des terrains situés en bordure des tranchées de pose de l’ouvrage.

Les accords fonciers avec les propriétaires concernés ont été majoritairement obtenus à l’amiable, pour la plupart des fonds privés traversés.

Toutefois, pour les parcelles dont les propriétaires n’ont pas donné leur accord, il est nécessaire de recourir à l’établissement d’autorisations d’occupation temporaire par arrêté préfectoral.

L’implantation de l’ouvrage nécessitera pendant la durée des travaux, dans les parcelles de terrains privés traversées, l’occupation temporaire d’une bande de terrain d’une **largeur de vingt mètres** (17 mètres d’occupation temporaire et 3 mètres de servitude).

Les travaux nécessitent une zone de stockage provisoire des terres extraites, une zone de circulation et une zone de bardage des tuyaux entourant la bande dédiée à l’ouverture de la tranchée.

La largeur maximale à disposer momentanément pour l’ouverture de la tranchée et la pose de ou des canalisations est de 20 mètres. Cette emprise pourra être réduite selon la configuration du terrain, notamment par rapport aux enjeux environnementaux.

La procédure d'autorisation, mise en œuvre pour les cas de refus d'accès amiable de la part des propriétaires, est prévue par la loi du 29 décembre 1892 sur "Les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics".

Le piquetage du tracé sera réalisé avant toute installation de chantier et concernera à la fois l'axe de la conduite et la largeur d'emprise de l'occupation temporaire.

Le maître d'ouvrage procédera au relevé contradictoire des états des lieux préalables, avec les propriétaires, leurs ayants droits connus et exploitants éventuels, que l'occupation temporaire ait été autorisée, par accord amiable du propriétaire ou bien par arrêté préfectoral.

Il mentionnera l'existence de bornes cadastrales, clôtures, murets, systèmes de drainage et d'irrigation pour en permettre la reconstitution après travaux, avec croquis de repérage si nécessaire.

Il pourra également mentionner les arbres, plantations ou installations en bordure d'emprise qu'il conviendra d'épargner. Enfin, il pourra y être signalé les accès à maintenir ou créer pour permettre la continuité de l'exploitation des parcelles.

**SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE**

SECURISATION DE L'AQUEDUC DU CAURON

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
COMMUNE DE SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME

03 JUIL 2023

Arrêté préfectoral du Annexe 3 : Plans parcellaires

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

- 3 JUIL. 2023

018

Propriétaire :
Mme Marie NICOLAS, épouse LOMBARD

Section et n° parcelle : BV0223
Longueur totale de la traversée : 49 ml
Profondeur minimum d'enfouissement de la conduite : 0.60 m

Occupation temporaire - surface : 944 m²
Servitude de passage de la conduite (largeur maximum : 3m)
Accès aux parcelles soumises à servitude

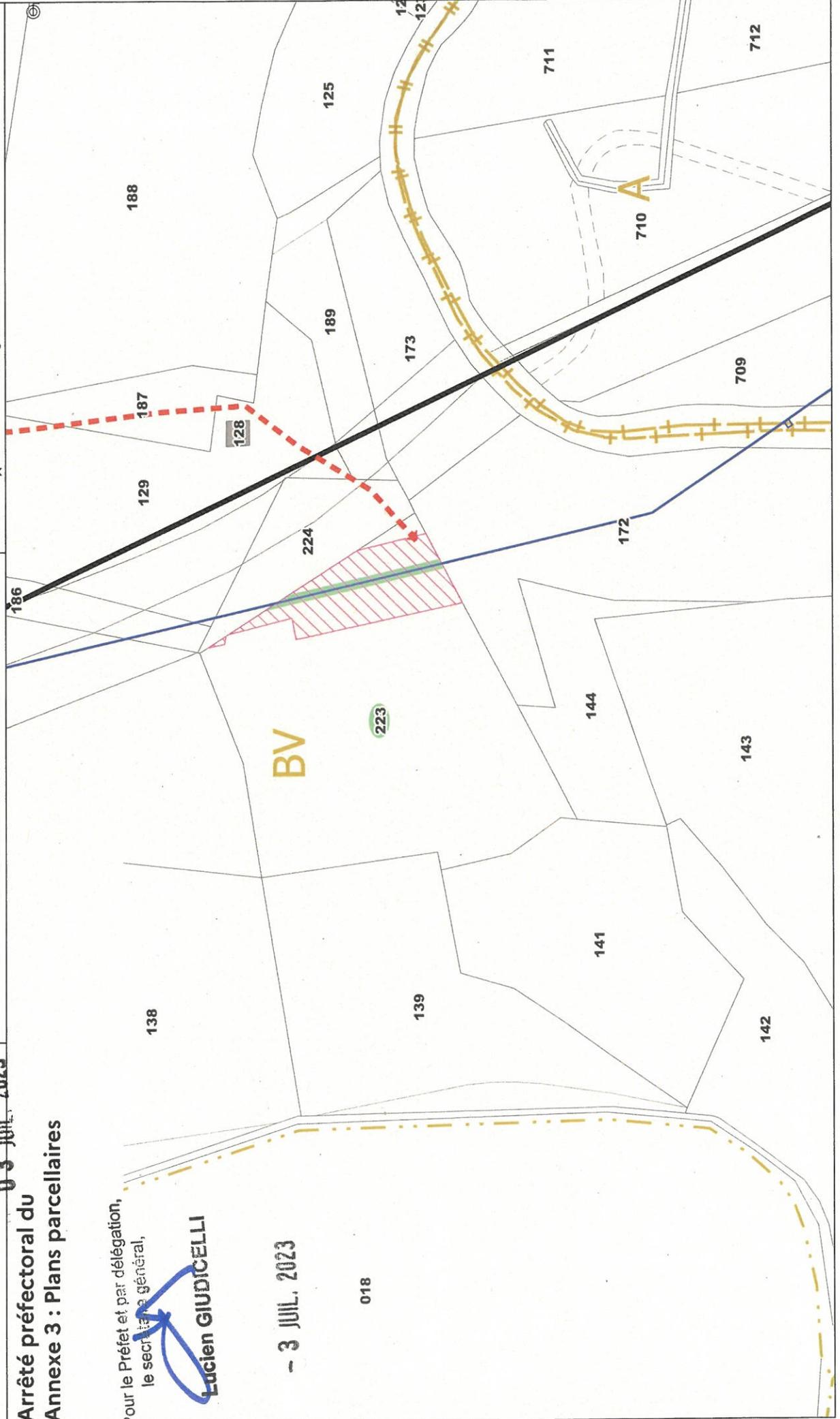
Légende :

-  Conduite et ouvrage SCP hors projet
-  Conduite SCP projet
-  Limite de commune
-  Limite de section
-  Limite de lieu-dit
-  Poteau ou bouche incendie
-  Regard EBD
-  Ouvrage de sectionnement

Date de l'édition :



Echelle : 1/1000



**SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE**

SECURISATION DE L'AQUEDUC DU CAURON

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
COMMUNE DE ROUGIERS

Propriétaire :
Mme Andrée BAUMES, veuve FIRMIN

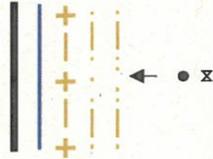
Section et n° parcelle : A0709
Longueur totale de la traversée : 71 ml
Profondeur minimum d'enfouissement de la conduite : 0,60 m

Occupation temporaire - surface : 925 m²
Servitude de passage de la conduite (largeur maximum : 3m)
Accès aux parcelles soumises à servitude



Légende :

Conduite et ouvrage SCP hors projet
Conduite SCP projet
Limite de commune
Limite de section
Limite de lieu-dit
Poteau ou bouche incendie
Regard EBD
Ouvrage de sectionnement



Date de l'édition :



Echelle : 1/1000



Arrêté préfectoral du 03 JUL. 2023
Annexe 4 : Etats parcellaires

Etat parcellaire Sécurisation Aqueduc du Cauron
Commune de Rougiers

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

- 3 JUL. 2023

LUCIEN GIUDICELLI

Commune	section	N°	CADASTRE		Superficie en m ²	PROPRIETAIRES & AYANTS-DROITS Identités et adresses Origines de propriété	Occupation temporaire emprise en m ²	ACCES
			lieu-dit	nature				
Rougiers	A	709	Les Gypières	Taillis	17 600	<p>Propriétaire: Mme Andréa BAUMES, veuve FIRMIN née le 26/08/1907 à Rougiers et décédée le 22/01/1998 aux Angles, domiciliée de son vivant au 45 Rue Joseph Vernet 84000 AVIGNON</p> <p>Attestation de Me SEGUIN du 03/06/1937 publiée le 18/06/1937 Volume 1714 n° 49</p> <p>Conformément à l'article 82 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 il est fait mention dans le présent état de l'impossibilité d'identifier le propriétaire au sens des articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955</p>	923	Depuis le Chemin de Font Trouvade, puis en traversant les parcelles privées cadastrées section BV n°257, 238, 240, 243, 244, 233, 251, 250, 248, 176, 177, 178, 198, 196, 183, 129, 187, 224, 189, 173 sur la commune de St maximin et section A n°710 et 709 sur la commune de Rougiers.

Etat parcellaire Sécurisation Aqueduc du Cauron
Commune de Saint-Maximin-la -Ste-Baume

CADASTRE					PROPRIETAIRES & AYANTS-DROITS Identités et adresses Origines de propriété	Occupation temporaire emprise en m ²	ACCES
Commune	section	N°	lieu-dit	nature			
Saint-Maximin	BV	223	La Rouvière	Taillis	6 788	944	Depuis le Chemin de Font Trouvade, puis en traversant les parcelles privées cadastrées section BV n°257, 238, 240, 243, 244, 233, 251, 250, 248, 176, 177, 178, 198, 196, 183, 129, 187, 224 et 223.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DE FAMILLE
DES PUPILLES DE L'ETAT DU VAR N°1**

Le Préfet du Var,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R224-1 et suivants,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU la loi n° 84-422 du 6 Juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de l'enfant, et au statut des Pupilles de l'État,

VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant modifiant et complétant la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

VU le décret n° 98-818 du 11 Septembre 1998 relatif au Conseil de Famille des Pupilles de l'État,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

VU l'arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Arnaud POULY, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

VU l'arrêté préfectoral en date du 03 février 2023 modifié, portant constitution du Conseil de Famille des Pupilles de l'État n°1 dans le Var,

VU le courrier en date du 15 juin 2023 portant démission de monsieur Thomas COULOM, personne qualifiée,

CONSIDERANT que le Préfet du Var est le tuteur des pupilles de l'État en application des articles R224-1 et suivants du C.A.S.F. Attribution déléguée au Directeur Départemental de l'Emploi du Travail et des Solidarités (D.D.E.T.S du Var),

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 03 février 2023, relatif à la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'État du Var n°1, est modifié comme suit :

Personnes qualifiées pour l'intérêt porté à la protection de l'Enfance et de la Famille :

- Madame Valérie KAPP, Assistante sociale -Réfèrent social
- Madame Sylvie CHIFFLOT, Conseillère technique, assistante sociale -Éducation Nationale

Article 2

La nouvelle composition du Conseil de Familles des Pupilles de l'État est fixée comme suit :

Représentants du Conseil Départemental :

- Madame Caroline DEPALLENS, membre titulaire
- Madame Josée MASSI, membre titulaire

Représentants d'une association de familles adoptives :

- Madame Amélie GAUVRY, membre titulaire
- Monsieur Franck DAYAT, membre suppléant

Représentants de l'Association Départementale d'Entraide aux Pupilles et Anciens Pupilles de l'État :

- Monsieur Marceau DELL'UNTO, membre titulaire
- Madame MIMOZA ASLLANI, membre suppléant

Représentants de l'Union Départementale des Associations Familiales :

- Madame Valérie RIOS, membre titulaire
- Madame Annabelle CHORLAY, membre suppléant

Représentants de l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes en difficulté :

- Madame Aline PADOLY, membre titulaire
- Madame Cécile ARAGON, membre suppléante

Personnes qualifiées pour l'intérêt porté à la protection de l'Enfance et de la Famille :

- Madame Valérie KAPP, Assistante sociale -Réfèrent social
- Madame Sylvie CHIFFLOT, Conseillère technique, assistante sociale -Éducation Nationale

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

04 JUL. 2023

Le préfet,



Evence RICHARD



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SAF -

**définissant pour la campagne 2023
les aires de production sinistrées
par les orages de grêle des 12, 13, 14 et 15 mai 2023**

Le préfet du Var,

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins ;

Vu les dégâts subis par le vignoble du Var lors des épisodes de grêle des 12, 13, 14 et 15 mai 2023 ;

Vu la demande déposée par la chambre d'agriculture du Var le 10 juin 2023 ;

Vu le recensement des exploitations viticoles sinistrées effectué par la chambre d'agriculture ;

Vu les expertises réalisées par la direction départementale des territoires et de la mer sur un échantillon représentatif d'exploitations ayant été impactées par la grêle ;

Considérant les pertes de récolte significatives pour la campagne 2023 entraînées par les épisodes de grêle des 12, 13, 14 et 15 mai 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour la campagne 2023, les aires de production dont le vignoble a subi des pertes de récolte significatives en raison des épisodes de grêle des 12, 13, 14 et 15 mai 2023 sont constituées par les communes de :

Besse sur Issole, Esparon, Flassan sur Issole, Gonfaron, La Cadière d'Azur, La Crau, La Garde Freinet, La Motte, La Roquebrussanne, La Verdière, Le Cannet des Maures, Le Castellet, Le Luc en Provence, Le Muy, Les Mayons, Saint-Julien, Saint-Maximin la Sainte-Baume, Tourves, Vidauban.

Article 2 : Les entrepositaires agréés qui ont pour activité la récolte et la vinification de leurs vendanges et qui ont été touchés par les épisodes de grêle des 12, 13, 14 et 15 mai 2023, dans les communes listées à l'article 1^{er} du présent arrêté, ont la possibilité d'acheter des vendanges et des moûts, en raison du déficit de récolte, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des douanes et droits indirects de Provence, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait le, **28 JUIN 2023**



Evence RICHARD



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SAF/BCFSP 2023-096 DU
CONFIANT UNE MISSION A UN LIEUTENANT DE LOUVETERIE**

Le préfet,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 427-1 à -7, et R. 427-1 à -3 ;
VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973, fixant les modalités d'application de la loi du 09 juillet 1971 ;
VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 relatif à la nomination des Lieutenants de Louveterie pour la période 2020-2025 ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent Boulet, directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté de subdélégation de signature du 22 décembre 2022 ;
CONSIDÉRANT les dégâts que peuvent commettre les pigeons sur les exploitations agricoles de la commune d'Ollioules ;
CONSIDÉRANT la demande du **domaine de Terrebrune**, exploitation agricole, qui subit d'importants dégâts sur ses vignes, situées sur la commune d'Ollioules ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er : mission est donnée au lieutenant de louveterie **Jean-Pierre MEDARD** d'intervenir sur la commune d'Ollioules et de détruire à tir les pigeons qui commettent des dégâts.

ARTICLE 2 : cette mission est confiée à titre personnel. Cependant, pour l'exercice de celle-ci, **M.MEDARD** pourra s'adjoindre ou se faire remplacer par tout autre lieutenant de louveterie désigné par l'arrêté préfectoral du 7 mars susvisé.

Pourront également l'assister dans sa mission : une personne maniant la source lumineuse, une autre, ou deux en cas de besoin, veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité durant ces opérations, ces personnes n'étant en aucun cas autorisées à porter et/ou utiliser une arme.

Article 3 : cette mission, d'une durée de deux mois à compter de la signature du présent arrêté, peut s'exercer :

- uniquement à proximité des vignes du domaine de Terrebrune ;
- à l'aide de tout procédé réglementaire ;
- et à l'aide des moyens suivants : véhicules, sources lumineuses, cages, arme munie d'un silencieux.

Dans le cadre de ses missions, **Jean-Pierre MEDARD** pourra équiper son véhicule d'un gyrophare.

ARTICLE 4 : les pigeons abattus seront conduits à l'équarrissage ou enfouis.

ARTICLE 5 : le lieutenant de louveterie adressera sans délai un compte-rendu de ses interventions au directeur départemental des territoires et de la mer et rendra compte notamment des difficultés qu'il aura rencontrées et des incidents qui seront éventuellement survenus dans l'exercice de sa mission.

Il préviendra du jour, de l'heure et du lieu de la mission, le service départemental de l'office français de la biodiversité et le chef de la brigade de gendarmerie.

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer, **Jean-Pierre MEDARD**, ses suppléants sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au président de la fédération départementale des chasseurs du Var, au commandant du groupement de gendarmerie du Var, au commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et au maire d'Ollioules, pour affichage en mairie.

Destinataires :

- le lieutenant de louveterie
- le commandant du groupement de gendarmerie
- l'O.F.B
- la F.D.C.V.
- le maire d'Ollioules

Fait à Toulon, le 3/07/23
Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du service Agriculture et Forêt


Anne RABAULT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM/SAF/BCFSP/2023-97 AUTORISANT DES BATTUES
ADMINISTRATIVES AUX SANGLIERS**

Le préfet,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-1 à -7, R. 427-1 à -3 ;
VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973, fixant les modalités d'application de la loi du 9 juillet 1971 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 relatif à la nomination des lieutenants de loupeterie pour la période 2020-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/53/MCI du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent Boulet, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/MPCA/2022-08 du 22 décembre 2022 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts de sangliers commis sur **la commune de Taradeau, Domaine Château Rasque** ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : des battues administratives aux sangliers seront effectuées sur **la commune de Taradeau, Domaine Château Rasque**, dans la limite de deux par semaine. Cette mission est valable pour une durée de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : **Christian Augero**, lieutenant de loupeterie, est chargé d'organiser et de diriger les battues. Cependant, pour l'exercice de celles-ci, il pourra s'adjoindre ou se faire remplacer par tout autre lieutenant de loupeterie désigné par l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 susvisé.

ARTICLE 3 : les battues pourront être effectuées avec traqueurs ou à l'aide des chiens ou les deux simultanément et s'exerceront en tous lieux à l'exception des terrains clos et attenants à une habitation.

*Dans le cadre de ses missions, **Christian Augero** pourra équiper son véhicule d'intervention d'un gyrophare.*

ARTICLE 4 : les sangliers abattus seront partagés entre tous les participants à la battue.

ARTICLE 5 : le lieutenant de loupeterie du secteur préviendra au moins 24 heures à l'avance de la date, de l'heure et du lieu du rendez-vous de la battue, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef de la brigade de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et, lorsque la battue intéresse une forêt soumise au régime forestier, le chef du service départemental de l'office national des forêts.

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer, **Christian Augero** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au président de la fédération départementale des chasseurs du Var, au commandant du groupement de gendarmerie du Var, au commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de l'association départementale des lieutenants de loupeterie et au maire **de la commune de Taradeau**, pour affichage.

Fait à Toulon, le 3/07/23

Destinataires :

- **M. Augero**, Louvetier,
- le président de l'association départementale de la loupeterie du Var,
- le commandant de la brigade de gendarmerie,
- l'O.F.B.,
- la F.D.C.V.
- Le maire **de la commune(s) de Taradeau**

La Cheffe du Service
Agriculture et Forêt

Anne RABAULT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM/SAF/BCFSP/2023-098 AUTORISANT DES BATTUES
ADMINISTRATIVES AUX SANGLIERS**

Le préfet,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-1 à -7, R. 427-1 à -3 ;
VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973, fixant les modalités d'application de la loi du
9 juillet 1971 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 relatif à la nomination des lieutenants de
louveterie pour la période 2020-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/53/MCI du 5 décembre 2022 portant délégation de
signature à M. Laurent Boulet, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/MPCA/2022-08 du 22 décembre 2022 donnant
subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des
territoires et de la mer du Var ;

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts de sangliers commis sur **la commune de
Carqueiranne - lotissement de la Californie** ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : des battues administratives aux sangliers seront effectuées sur **la
commune de Carqueiranne - lotissement de la Californie**, dans la limite de deux par
semaine. Cette mission est valable pour une durée de deux mois à compter de la
signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : **M. Boudillon**, lieutenant de louveterie, est chargé d'organiser et de diriger
les battues. Cependant, pour l'exercice de celles-ci, il pourra s'adjoindre ou se faire
remplacer par tout autre lieutenant de louveterie désigné par l'arrêté préfectoral du
7 mars 2022 susvisé.

ARTICLE 3 : les battues pourront être effectuées avec traqueurs ou à l'aide des
chiens ou les deux simultanément et s'exerceront en tous lieux à l'exception des
terrains clos et attenants à une habitation.

*Dans le cadre de ses missions, M. Boudillon pourra équiper son véhicule d'intervention
d'un gyrophare.*

ARTICLE 4 : les sangliers abattus seront partagés entre tous les participants à la
battue.

ARTICLE 5 : le lieutenant de louveterie du secteur préviendra au moins 24 heures à
l'avance de la date, de l'heure et du lieu du rendez-vous de la battue, le directeur
départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération
départementale des chasseurs, le chef de la brigade de gendarmerie, le chef du
service départemental de l'office français de la biodiversité et, lorsque la battue
intéresse une forêt soumise au régime forestier, le chef du service départemental de
l'office national des forêts.

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental
des territoires et de la mer, **M. Boudillon** sont chargés, chacun en ce qui les concerne,
de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au président de
la fédération départementale des chasseurs du Var, au commandant du groupement
de gendarmerie du Var, au commandant de la brigade de gendarmerie
territorialement compétente, au chef du service départemental de l'office français
de la biodiversité, au président de l'association départementale des lieutenants de
louveterie et au maire **a commune de Carqueiranne**, pour affichage.

Fait à Toulon, le **- 4 JUIL. 2023**

Destinataires :

- **M. Boudillon**, Louveter,
- le président de l'association
départementale de la louveterie du Var,
- le commandant de la brigade de
gendarmerie,
- l'O.F.B,
- la F.D.C.V.
- Le maire **de la commune de Carqueiranne**





CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

DECISION N° 2023/07/155

CENTRE HOSPITALIER
HENRI GUERIN

Pierrefeu

PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

- 1°) – Monsieur le Docteur HAMOUDA Mokhtar, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,
- 2°) – Madame SERANO Marina, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,
- 3°) – Monsieur le Docteur BRUNET Marc, Psychiatre

Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le Mardi 04 Juillet 2023

Pour le Directeur et P.O.
L'Attaché d'administration Hospitalière,

BIANCHINI Sabine